

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : YR/CC
Affaire suivie par : Yoann RECOULY
yoann.recouly@hautesavoie.fr

Monsieur Georges ETALLAZ
Maire
6 rue de la poste - BP 20
74160 COLLONGES-SOUS-SALEVE

Annecy, le **08 NOV. 2016**

MAIRIE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE
- 9 NOV. 2016

COURRIER "ARRIVÉE"

Objet : élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de COLLONGES-SOUS-SALEVE

Monsieur le Maire,

Le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un extrait de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-0650 en date du 10 octobre 2016.

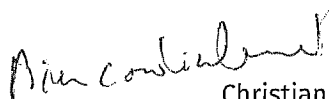
Cette décision s'inscrit dans le cadre de la consultation du Conseil Départemental lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et confirme la volonté du Département de participer activement au développement des collectivités territoriales.

Je vous souhaite une bonne réception de ce document et vous remercie par avance de bien vouloir veiller à sa prise en compte dans votre PLU.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé par la commune. Je vous en remercie par avance.

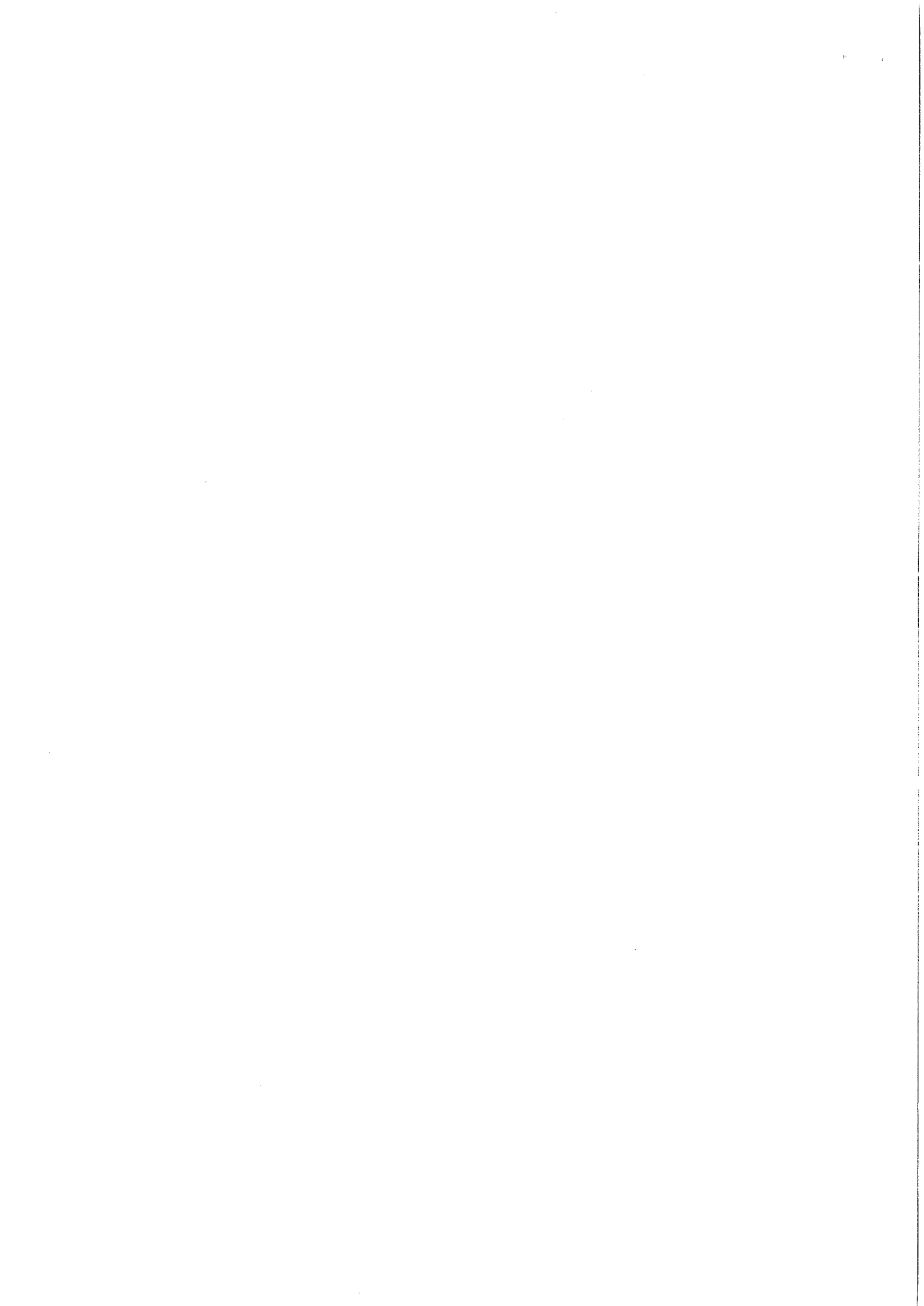
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président délégué à l'économie, aux aménagements numériques, à l'aménagement et à la solidarité des territoires et à la politique de l'habitat



Christian HEISON

Copies - Virginie DUBY-MULLER, Conseillère départementale du canton de Saint-Julien-en-Genevois
- Christian MONTEIL, Conseiller départemental du canton de Saint-Julien-en-Genevois



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2016

n° CP-2016-0650

OBJET : // ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE COLLONGES-SOUS-SALEVE (CANTON DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS)

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 26 septembre 2016 s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans la salle des séances sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme DUBY-MULLER, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DULIEGE, M. BARDET, Mme GAY, M. BAUD, Mme LHUILLIER, M. BAUD-GRASSET, Mme MAHUT, M. BOCCARD, Mme REY, M. DAVIET, Mme TEPPE-ROGUET, M. EXCOFFIER, Mme TERMOZ, M. PACORET, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme GONZO-MASSOL à M. DAVIET, M. MORAND à M. BAUD, M. PUTHOD à Mme LHUILLIER			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme DION, Mme METRAL			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	29	Voix Pour	32
Représenté(e)s :	3	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'article L153-16 1° du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CP-2014-0043 du 6 janvier 2014 portant sur la procédure d'association du Conseil Départemental à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE portant sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 26 septembre 2016.

// ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE COLLONGES-SOUS-SALEVE (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

La commune a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 6 juin 2016, arrivé au Conseil Départemental le 9 juin 2016.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département ;
- accompagner les mutations de l'économie ;
- organiser une mobilité plus durable ;
- organiser les solidarités ;
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux communes qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur PLU. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil Départemental souhaite apporter les compléments suivants :

1. Demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires

Les Routes Départementales (RD)

➤ Limiter la création de nouveaux accès sur les Routes Départementales.

Les accès sur les Routes Départementales, hors agglomération, doivent être limités en privilégiant ceux existants si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche de la Direction des Routes du Conseil Départemental pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

D'une manière générale, le Département souhaite être associé aux réflexions menées par la commune pour l'accessibilité des futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées le long des Routes Départementales.

➤ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :

« L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »

Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le Domaine Public Routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des Routes Départementales (Centres Techniques Départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre.

➤ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambiguïté la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influencer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue...).

Ainsi, le Département recommande à la commune d'accorder une attention particulière à l'aménagement des entrées de ville dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, par le Maire, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux de la Direction des Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route

Le Département propose que la commune se rapproche de la Direction des Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'utilisateur perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération ».

➤ **Respecter un recul entre les Espaces Boisés Classés (EBC) et les Routes Départementales (RD).**

Les limites du périmètre des Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) le long des Routes Départementales devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre le cas échéant des aménagements de voirie.

➤ **Respecter un recul entre les constructions et les Routes Départementales (RD).**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des Routes Départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- **25 m de l'axe des Routes Départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées en niveau Structurant (S), à savoir la RD 1206 ;**
- **18 m de l'axe des Routes Départementales hiérarchisées en niveau Local (L), à savoir les RD 41A, 45 et 145.**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, des dérogations aux prescriptions de reculs préconisées ci-dessus pourront être envisagées, sans pouvoir être inférieures à 12 mètres par rapport à l'axe de la Route Départementale.

Toutefois, dans les secteurs d'habitat diffus classés hors agglomération présentant une certaine densité, et où les reculs existants sont inférieurs à 12 mètres par rapport à l'axe de la RD, il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.

Ces dérogations aux reculs préconisés doivent être définies conjointement avec les services territoriaux de la Direction des Routes et devront s'inscrire dans les objectifs départementaux de maintien de la viabilité et de la sécurité évoqués supra.

Il est par ailleurs rappelé à la commune que l'amendement Dupont (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) s'applique à la RD 1206, classée route à grande circulation.

➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des Routes Départementales (RD).**

Les fossés des Routes Départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de

l'opération et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eaux pluviales seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➤ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut impacter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet aspect, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

" L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité."

Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLU ou le document en tenant lieu.

S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLU, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies...) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

2. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

Le schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

➤ **Identifier et préserver les autres espaces naturels remarquables.**

Il est rappelé que dans le cadre de la mise en place de contrats ENS territoriaux (échelle intercommunale), le Département soutient les études permettant de préciser les corridors écologiques et les périmètres d'espaces naturels (futurs ENS) à conserver.

La commune est concernée par un contrat (passé entre le Département et le Syndicat Mixte du Salève) pour un verger communal de haute-tige (parcelle OB 1049, 1 665 m²).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

**// ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE COLLONGES-SOUS-SALEVE
(canton de Saint-Julien-en-Genevois)**

DONNE un avis favorable à la commune de COLLONGES-SOUS-SALÉVE sur le projet d'élaboration du PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 11 octobre 2016.
Publiée et certifiée exécutoire,
le 13 octobre 2016
Pour le Président du Conseil Départemental,

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Départemental,
Christian MONTEIL

Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

